

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2120)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 46

présenté par

M. Molac, M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Avant le 1^{er} octobre 2014, le Gouvernement présente au Parlement un rapport évaluant la faisabilité de l'évolution de la représentation régionale vers un système bicaméral, une première chambre représentant les citoyens, élue dans le cadre d'une circonscription unique à l'échelle de la région, l'autre chambre représentant les territoires, élue par circonscriptions infrarégionales, au niveau des bassins de vie.

Ce rapport établira les modalités d'expérimentation dans les régions volontaires.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'introduction d'un système bicaméral à l'échelle locale vise à assurer une meilleure représentation des habitants et des territoires.

Cet important changement institutionnel n'ajoute pas au mille-feuilles territorial. Au contraire, il tend à faire évoluer l'actuel système multi caméral (avec sa simple juxtaposition des nombreuses assemblées départementales et régionale) à un système bicaméral où l'on a une collaboration pleine et entière de seulement deux assemblées égales, fortes et cohérentes. Ce mécanisme - qui est l'essence du fonctionnement de bien des pays européens et de l'Union européenne elle-même - donne à chacune de ces assemblées une fonction bien précise : La première assemblée représente les citoyens dans leur ensemble et leurs aspirations communes, au-delà de leurs différences. Elle est donc élue dans le cadre d'une circonscription unique et non fragmentée qui recouvre l'ensemble du territoire régional.

La seconde assemblée représente les territoires, en mettant en avant les besoins spécifiques de chacun d'eux. Chacun de ces territoires définit la circonscription unique et non fragmentée où sont désignés ses représentants.

Cette hypothèse bicamérale - qui après la fusion annoncée des régions - ferait fondre au niveau du nouveau territoire régional l'actuel grand nombre d'assemblées délibérantes pour le ramener à deux, serait une énorme simplification. Mais son plus grand avantage serait sans doute de répondre aux justes inquiétudes des « départementalistes » en fondant les régions nouvelles sur une double légitimité équilibrée, forte de l'union mais riche de diversité, à la fois citoyenne et territoriale. Parce que ce changement institutionnel opère de profonds bouleversements dans le fonctionnement de la vie démocratique locale et par conséquent dans l'ordonnancement juridique, cet amendement demande un rapport au gouvernement, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle carte des régions, afin d'évaluer la faisabilité d'un tel dispositif et de travailler sur les modalités à prévoir pour la mise en œuvre d'éventuelles expérimentations de la part des régions volontaires.